



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOLD TECH

ZA LES LONGUES RAIES

RN 7

77310 Pringy

Référence : E4/26-0283

Code AIOT : 0006502333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement MOLD TECH implanté ZA LES LONGUES RAIES RN 7 77310 Pringy. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLD TECH
- ZA LES LONGUES RAIES RN 7 77310 Pringy
- Code AIOT : 0006502333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOLD TECH est une société de traitement de métaux et de matières plastiques.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 341 du 15/12/2009.

Elle fait également l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24/10/2019 de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte toujours pas certains points de contrôle qui lui ont valu l'arrêté préfectoral du 24/10/2019 de mise en demeure et l'arrêté préfectoral du 22/09/2023 le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière.

En effet, l'inspection des installations classées a constaté que la société MOLD TECH ne respecte toujours pas les articles 4.2.4.2 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2019 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22/09/2023 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière.

En conséquence, un titre de perception d'un montant de 4 665 euros, calculé sur 311 jours, du 18/03/2025 au 22/01/2026, sera rendu exécutoire.

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la réalisation d'actions correctives suite au résultat du test d'étanchéité des tuyauteries internes du site réalisé le 05/01/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention établi par la SARP suite à la réalisation du test d'étanchéité des tuyauteries internes du site du 05/01/2024. Le rapport fait état de 7 canalisations testées, dont 2 à l'arrêt depuis environ 10 ans d'après l'exploitant (BRT2 et BRT3). Parmi les canalisations utilisées testées, l'une d'entre elles (SS1, liée à l'activité de dégraissage des pièces de carrosserie) présente un résultat négatif indiquant la présence d'une ou de plusieurs fuites au niveau de la canalisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'actions correctives suite au résultat du test d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation d'actions correctives (remplacement de la canalisation déclarée non-étanche, ...) suite au résultat du test d'étanchéité réalisé le 05/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Prescription contrôlée :

La société MOLD TECH (siret n°78695091500029), représentée par son directeur, dont le siège social est situé route nationale 7 à Pringy (77310), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 20 € (vingt euros), jusqu'au respect total de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019, selon la répartition suivante : - [...] - 10 € (cinq euros) pour l'article 7.6.5 Bassin de confinement et bassin d'orage : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Une étude technico économique visant à déterminer les modalités de mise en œuvre d'une capacité de confinement de 100 m³ correspondant à 5 m³ par tonne de préparations toxiques (20 m³ des bains), devra être fournie dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté. »
Constats : À ce jour aucune étude technico économique n'a été réalisée pour le bassin de confinement des eaux incendie. L'inspection des installations classées considère, qu'au regard des constats ci-dessus, la composante de l'astreinte relative au bassin de confinement ne peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de manière détaillée les dispositions existantes pour la récupération des eaux en cas d'incendie, réévaluer si cela est nécessaire les besoins avec les guides techniques D9/D9A ou 5 m3/t de préparations toxiques, et justifier de la mise en conformité au travers d'une étude technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
Prescription contrôlée : La société MOLD TECH (siret n°78695091500029), représentée par son directeur, dont le siège social est situé route nationale 7 à Pringy (77310), est rendue redevable d'une astreinte journalière

d'un montant de 20 € (vingt euros), jusqu'au respect total de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019, selon la répartition suivante :

- [...]

- 5 € (cinq euros) pour l'article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

- [...]

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a transmis par courrier du 15/03/2022 un devis estimatif réalisé par la société ARAMIS Contruction comprenant la mise en place d'une vanne d'isolement du site. Cependant, les travaux n'ont pas été réalisés à la date de la présente visite d'inspection.

L'inspection des installations classées considère, qu'au regard des constats ci-dessus, la composante de l'astreinte relative à l'isolement avec les milieux ne peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement, de son état de marche et des consignes associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois